



Circulaire 7722

du 01/09/2020

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ordinaire et spécialisé -
Déclaration 2020-2021 des périodes supplémentaires en
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement
fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7301

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 16/10/2020

Information succincte	Cette circulaire indique les démarches que le Pouvoir organisateur doit suivre pour déclarer les périodes supplémentaires des professeurs de morale ou religion en perte de charge suite à la création du cours de philosophie et citoyenneté
-----------------------	---

Mots-clés	Période supplémentaire, crédit-formation, P&C, philosophie et citoyenneté, morale, religion
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Primaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	DGPE SGAT	02/413.26.29 periodes.epc.subv@cfwb.be
SIMONIS Sophie	DGEO ordinaire	02/690.84.16
FUCHS William et ROMBAUT Véronique	DGEO spécialisé	02/690.83.94 02/690.83.99

Sommaire

Introduction.....	2
1. Décisions de la Cour constitutionnelle	4
1.1. Annulation du crédit-formation	4
1.2. Annulation du mécanisme de mutualisation	4
2. Déclaration des autres périodes supplémentaires.....	5
2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?	5
2.2. Principes généraux pour l’octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations).....	5
2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires	7
3. Instructions d’encodage des déclarations de périodes supplémentaires.....	8
Exemples d’encodage :	11

Annexe : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-fond-2020-2021.xls »

Information importante

Suite au recours en annulation partielle du décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, introduit auprès de la Cour constitutionnelle (Arrêt n°51/2020), les périodes supplémentaires de crédit-formation sont annulées à partir de l'année scolaire 2020-2021. Cf. le point 1.1.

Introduction

Depuis l'année scolaire 2016-2017, un nouveau cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) est dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire, officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La présente circulaire complète les circulaires suivantes, qui expliquent les dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, suite au vote le 18 juillet 2017 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* :

- Circulaire 6280 : « Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire **ordinaire** – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) »,
- Circulaire 6279 : « encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018 »,

Ainsi que cette circulaire-ci :

- Circulaire 6752 : « nomination et dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 » (cette circulaire est en cours de mise à jour).

Elle vient compléter les circulaires précitées pour l'enseignement subventionné primaire, ordinaire et spécialisé. Elle précise, pour l'année scolaire 2020-2021, les modalités de déclaration périodes supplémentaires, prévues :

- pour l'enseignement fondamental **ordinaire**, à l'article 39, §§ 2bis et 3 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*¹ ;
- pour l'enseignement fondamental **spécialisé**, à l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*².

¹ Tel que modifié par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par les articles 41 et 42 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2017³, chaque pouvoir organisateur doit envoyer une déclaration des périodes supplémentaires, nécessaires pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 16 octobre 2020 au plus tard**.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 1^{er} septembre 2020. Toutefois, cette déclaration doit correspondre à l'encadrement organisé en **date du 1^{er} octobre 2020**.

Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration⁴. Si aucune période supplémentaire n'est à déclarer, la mention « NEANT » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel. La procédure d'encodage et d'envoi de cette déclaration fait l'objet du point 4 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

² Tel qu'inséré par l'article 14 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*, et tel que modifié par l'article 44 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

³ *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

⁴ En application de l'alinéa 6, §3 de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 précité, et de l'alinéa 10, §5 de l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 précité : « (...) le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après »

1. Décisions de la Cour constitutionnelle

1.1. Annulation du crédit-formation

Suite au recours en annulation partielle du décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, introduit auprès de la Cour constitutionnelle (Arrêt n°51/2020), les périodes supplémentaires de crédit-formation sont annulées à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Elles ne doivent donc plus être déclarées via l'annexe de la présente circulaire, ni mentionnées dans les demandes d'avance.

1.2. Annulation du mécanisme de mutualisation

En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées depuis l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement primaire. Ce mécanisme permettait la redistribution des périodes résultant du solde des périodes globalisées (la différence entre RLMOA et RLMOD de chaque établissement globalisé), après prélèvement des périodes supplémentaires.

2. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2016.

2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les maîtres de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2016 suite à la création du cours de P&C.

2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2020-2021, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). L'ensemble constitue le RLMOD.

Pour certains Pouvoirs organisateurs, le RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé au 01/10 ne permet pas d'attribuer aux MDP repris au 2.1, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Dans ce cas, ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes⁵.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus**.

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi⁶. Ces périodes seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.3 suivant. **Le choix de l'implantation dans laquelle ces activités sont prestées relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant), sans que cela ne puisse augmenter le nombre d'implantations dans lesquelles le MDP effectue des prestations.

Ces périodes supplémentaires sont attribuées automatiquement du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant, sur la base de la déclaration du PO (voir l'annexe de la présente circulaire). Pour l'enseignement ordinaire, elles n'apparaissent pas dans l'application informatique PRIMVER. Ces périodes supplémentaires seront reprises sur la dépêche PO relative à l'encadrement du 1^{er} octobre 2020.

⁵ Voir point 3 de la circulaire n° 6280, et la circulaire n° 6279.

⁶ A hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2016.

Exemple d'une situation particulière d'un maître faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un maître de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2016. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Il perd aussi deux périodes, car des élèves, ayant choisi l'option philosophique du professeur l'année précédente, ont quittés l'école. Les 5 périodes doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le maître doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à ce sujet). Le maître preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au point 2.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes.

Voir aussi les exemples au point 3.

2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Dans l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement sur la base du RLMOD ou affecte deux enseignants à un même groupe (ce qui permet de limiter le nombre de locaux nécessaires contrairement à un dédoublement d'un groupe) ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique entre enseignants, de coordination pédagogique avec les élèves (remédiation) ou de concertation ;
- 3) l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

Dans l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

3. Instructions d'encodage des déclarations de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit en « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a ni membre du personnel en perte de charge, ni membre du personnel bénéficiant du « crédit-formation » à déclarer, indiquer « NÉANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les maîtres de morale ou de religion qui n'ont pas retrouvé leur volume-horaire du 30 juin 2016 suite à l'organisation du nouveau cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prêter dans plus de 6 implantations (cf. point 2)

- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des maîtres de religion ou de morale non confessionnelle, à titre informatif.

ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)

Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE » pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

Identification du PO et des membres du personnel concernés							
FASE PO	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :
 - a. Nom (majuscules) et prénom (minuscules)
 - b. Matricule

- c. Niveau d'enseignement : primaire.
 - d. Type d'enseignement : ordinaire ou spécialisé.
 - e. Intitulé de la fonction au 30 juin 2016 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2016 (maître de morale ou religion).
 - f. Statut au 30 juin 2016. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2016. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.
- *Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1er octobre 2020]

Ce cadre est réservé aux maîtres de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, qui perdent au 1^{er} octobre 2020 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires		
Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction initiale et le statut de l'enseignant au 30 juin 2016.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2016.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lequel l'enseignant preste.

ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHER

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces):

« annexe PO X-periodes-epc-fond-2020-2021.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-fond-2020-2021.xls »

ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
 - a. **imprimer l'onglet**,
 - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page si plusieurs pages sont produites),
 - c. **scanner** la déclaration signée en pdf ;

2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse periodes.epc.subv@cfwb.be, pour le **vendredi 16 octobre 2020** au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
 - a. La déclaration signée scannée en *pdf*,
 - b. La déclaration complétée en format MS Excel (.xls).

Exemples d'encodage :

Exemple 1 :

Monsieur A., maître de religion définitif prestant 24 périodes au 30 juin 2016.

Il n'a pas souhaité faire la passerelle vers la fonction de maître de P&C, et, malgré l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, a perdu 10 périodes suite à la création du cours de P&C. Le PO doit le déclarer pour 10 périodes supplémentaires dans l'annexe.

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020
Maître de religion	D	24	10	4

Exemple 2 :

Madame E., maître de morale, avait des attributions de définitif pour 24 périodes au 30 juin 2016.

Elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations au 01/10/2020 (et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation). En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe.

Intitulé de la fonction au 30/06/2016	Statut au 30/06/2016 dans la fonction	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2016	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020
Maître de morale	D	24	6	6

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

FONCTION : RELIGION/ MORALE

FONDAMENTAL

1002	Maître de religion catholique	F
1003	Maître de religion islamique	F
1004	Maître de religion orthodoxe	F
1005	Maître de religion israélite	F
1006	Maître de religion protestante	F
953	Maître de morale	F

SECONDAIRE Inférieur

992	Religion catholique	DI
993	Religion islamique	DI
994	Religion orthodoxe	DI
995	Religion israélite	DI
996	Religion protestante	DI
130	Morale	DI

SECONDAIRE Supérieur

997	Religion catholique	DS
998	Religion islamique	DS
999	Religion orthodoxe	DS
1000	Religion israélite	DS
1001	Religion protestante	DS
374	Morale	DS